

## **Bulletin no 12 - Relations du travail - 2 octobre 2012**

### **Une saison estivale bien remplie !**

La saison estivale vient de se terminer et c'est avec grand plaisir que nous vous retrouvons avec un premier bulletin de relations de travail d'automne.

Malgré la période des vacances, la saison n'a pas été de tout repos. En effet, cette année encore, les conseillers appelés à assurer la permanence du service de défense des membres durant l'été ont pu constater que les prises de position discutables de certains bureaux coordonnateurs (BC) ne prenaient pas de vacances ! Voici donc un résumé des principaux dossiers qui ont été traités durant l'été.

### **Clarifications pour le renouvellement d'une reconnaissance**

#### *Visite planifiée de la résidence*

L'article 73 du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RSGÉE) prévoit que lors du processus menant au renouvellement de la reconnaissance, une visite de la résidence doit être menée par le BC. Malgré les impressions de certains BC, cette visite doit être planifiée et non survenir à l'improviste ! En effet, cette visite s'inscrit dans une démarche de communication et de validation entre la RSG et son BC quant au fait que la RSG remplit les conditions et les modalités nécessaires au maintien d'une reconnaissance qu'elle a déjà. Elle se distingue donc nettement des trois (3) visites à l'improviste annuelles prévues à l'article 86 du RSGÉE, qui visent plutôt la surveillance de la RSG dans son travail quotidien. Ainsi, si votre BC peine à comprendre la distinction entre tous les types de visites qui existent, n'hésitez pas à contacter votre ADIM.

#### *Documents accompagnant la demande*

Toujours dans le cadre d'un renouvellement de reconnaissance, lorsque les documents en possession du BC sont exacts, complets et non périmés, la RSG n'a pas à les transmettre de nouveau. Les articles 72 et 73 du RSGÉE sont très clairs à ce sujet. Ceci est valide pour tous les documents, notamment l'attestation de santé. Dans ce dernier cas, par exemple, lorsqu'une RSG certifie que rien n'est venu modifier son état de santé ni celui des autres occupants de la résidence, depuis la dernière transmission du document, le BC ne peut pas exiger de l'obtenir à nouveau.

#### *Questionnaire de renouvellement*

Quelques BC ont pris la liberté de créer un questionnaire de renouvellement, tout en exigeant que les RSG en processus de renouvellement le remplissent. Tout d'abord, l'obligation de remplir un tel questionnaire n'est pas une procédure prévue par le règlement. Donc, sans être totalement interdite, cette pratique ne peut être imposée aux RSG. Par ailleurs, tous les questionnaires consultés par vos conseillers contenaient des questions ambiguës ou carrément dangereuses pour le maintien d'une reconnaissance. Pour toutes ces raisons, nous vous recommandons de ne pas remplir ce type de questionnaire.

Avec cette recommandation, notre objectif est d'assurer votre protection et de vous enlever la pression du choix qui mènerait à la division des RSG entre celles qui décident de remplir le questionnaire et celles qui ne le font pas. Nous espérons ainsi que les BC abandonneront cette pratique et utiliseront plutôt des moyens déjà mis à leur disposition pour faire l'évaluation des demandes de renouvellement de reconnaissance.

### **Cérémonies de clôtures**

Depuis un certain temps déjà, un BC tentait d'imposer l'installation d'une clôture à toutes les RSG qu'il reconnaissait, et ce, sans égard aux caractéristiques spécifiques de la cours de la RSG. Dans les faits, l'installation d'une clôture n'est pas obligatoire en soi. L'obligation de la RSG se trouve plutôt dans le fait qu'elle doit assurer la santé et la sécurité des enfants qui lui sont confiés. Bien que certaines problématiques subsistent, cette vision est également partagée par le MFA. Dans sa version administrative du *RSGÉE*, ce dernier ajoute un commentaire à l'article 114, lequel se lit comme suit: « En milieu familial, l'espace extérieur doit être sécuritaire afin d'éviter qu'un enfant échappe à la surveillance de la RSG. La présence de la clôture n'est cependant pas obligatoire ».

Ainsi, avant toute chose, il faut d'abord qu'il soit établi que la cours en question représente un danger réel et sérieux pour les enfants. Précisons immédiatement que si votre BC semble vouloir aller dans cette direction, un appel à votre ADIM serait plus qu'approprié. Ensuite, rien n'empêche la RSG, l'ADIM et le BC de considérer toutes les solutions possibles qui auraient pour effet de mettre fin au danger identifié. Finalement, si tous s'entendent pour dire que l'installation d'une clôture est essentielle et constitue la meilleure solution, alors celle-ci pourra être installée.

### **Plusieurs projets pour 2012-2013**

Si l'année qui vient de s'écouler a été fertile en émotions et en rebondissements, les prochains mois seront tout aussi intenses. En effet, l'instruction 11 (APSS), l'entente de subvention, l'entente de services et la préparation de la négociation de la prochaine entente collective, sont quelques-uns des dossiers importants qui seront traités au cours de la prochaine année. Pour être menés à bien et offrir des résultats qui vous intéresseront, la majorité de ces projets nécessiteront votre participation active et enthousiaste. D'ici là, bon automne et à bientôt !

Votre équipe des relations de travail,

Michèle Beaumont  
Lyne Gravel  
David Mercier  
Vincent Perrault  
Aude Vézina